

Aux Honnables les Chevaliers
Citoyens et Bourgeois de
la Province du Bas Canada
réunis en Parlement
Provincial -

La Petition de John Donellan de
la Cité de Montreal, de William Walker de
la même Cité, deux des Candidates à la der
niere election des deux Membres pour servir
dans votre Honorable Chambre pour le
Quartier Ouest de la dite Cité de Montreal
et des electeurs sousignés, francs et honnêtes
(deement qualifiés suivant la loi) du dit
Quartier Ouest: -
Expose humblement

Que vos Petitionnaires estimant à
la juste valeur le libre exercice de la franchise
elective par le peuple de cette Province, & ne
regardant pas avec insouciance les conséquences
qui sont inévitables si les intérêts de quelque
portion que ce soit de ses habitans, est refre
nentée d'une manière insuffisante ou
illégalement dans votre honorable Chambre, ou
si les Electeurs sont gênés dans le libre
exercice des droits qui leur sont accordés
par la loi - croient de leur devoir envers
le public de soumettre à votre Honorable
Chambre quelques faits qui ont rapport
à la dernière election de deux Membres
pour représenter le quartier Ouest de la

cité de Montréal, dans le Parlement provincial,
et au Retour fait de Louis Joseph Papineau et
de Robert Nelson Cuvier, comme tels Membres, en
violation des sens, et de la lettre de la Loi, et
des droits des Electeurs. —

Que vos Petitionnaires, s'abstien-
nent d'aucun commentaire, soit sur les actes
illégaux commis dans le cours de l'Election,
ou sur le refus illegal de la Part de l'officier
Rapporteur, des voix des personnes indubitable-
ment qualifiées pour être Electeurs, par le
moyen desquels actes & refus on a assuré^{une} la majorité appartenant en faveur des deux
Candidats rapportés comme étant élus, —

Les faits, auxquels seuls, Vos Petitionnaires
entendent appeler l'attention de votre Hono-
orable Chambre sont constatés par le Livre
du Poll, & c'est au moyen des faits ainsi
prouvés que Vos Petitionnaires demandent que
la dite Election soit déclaré légal ou illégale.

Que suivant les termes de la Pro-
clamation Royale, et la teneur du Writ
addressé à l'officier Rapporteur, le Retour du
dit Writ devoit être fait le vingt deux de
Novembre dernier; — et vu que la dite Election
a commencé le vingt huit d'Octobre, il sera
évident à votre Honorable Chambre que chaque
jour entre les dites périodes devoit avoir son
prix, afin que les voix des électeurs qualifiés
qui sont au nombre d'au moins treize
cents fussent reçues et enregistrées —

Qu'au matin du treize du dit
mois de Novembre (jour auquel le Poll avoit
^{été}

été adjournée par l'adjournement du
douze du dit mois et sans qu'aucune voix
eut été reçue, l'officier rapporteur dans le
consentement des deux Candidats soupçonnés
et même malgré eux, adjourna le Poll au
lendemain à la même heure sous le pre-
texte que la paix de la cité avait été troublée
pendant la nuit alors dernière - les hommes
du quart battus, et mis en déroute, - et plusieurs
personnes dangereusement blessées - lesquels
allegués quand même qu'ils fussent de vrais
n'auraient pas donné droit à l'officier
Rapporteur de s'abstenir de l'exécution d'un
devoir important & public - en s'acquittant
duquel il état sûr d'être soutenu par les
autorités civiles -

Que vos Ététionnaires demanderont
permis de représenter de plus que quiconque
avait du commandement à recevoir des voix à
onze heures du matin. Lundi le quinze du dit
mois de Novembre, heure à laquelle on avait
adjourné le quatorze - L'Officier rapporteur
ne s'est pas rendu au Poll, mais s'est contenté
de faire afficher un avis à l'endroit où se tenoit
le Poll, annonçant qu'en conséquence des
émeutes (Riots) et troubles qui avaient eu lieu
la nuit alors dernière - et parce que il lui pa-
roissait probable que des pareils troubles deviennent
encore avoir lieu le dit matin, vu qu'un
nombre considérable d'hommes armés de gros
batons se trouvoient auprès du Poll (comme il
état informé) sa vie étant menacée avant
l'heure à laquelle le Poll avait été adjourné la
veille - et parce qu'il croyoit la vie des citoyens
en danger, il se croyoit obligé d'ajourner le
Poll de nouveau au Lundi alors prochain, le
dix sept Novembre à huit heures du matin -

- adjournement non seulement contraire aux ~~vœux~~
~~des candidats soussignés~~ - mais que vos Petitionnaires
croient n'être pas sanctionné par la loi - laquelle
impose à l'officier Rapporteur le devoir de tenir
le Poll ouvert pendant l'espace de huit heures
chaque jour, subsequent au premier jour de
l'élection, à moins qu'il ne soit autrement
déterminé du consentement ~~d'unanimité des~~
~~unanimité des~~ candidats ou de leurs représentans, ou en con-
sequence de la clôture finale du Poll.

Que le dit Officier Rapporteur ne
s'est approché du Poll, Lundi le dix sept de
Novembre sus dit, & que le seul moyen qu'ont
eu vos Petitionnaires et leurs co-citoyens, de
connaître les procédés ultérieurs en exécution de
les devoirs était un autre avis ou Proclamation
qu'il a envoyé, dit-on pour être affiché à la porte
de la Batisse où se tenoit le Poll-annonçant
en effet que se trouvant incapable de continuer
l'élection pour le Quartier Ouest de Montreal,
sans danger à lui même, et aux Citoyens électeurs
il avoit fait de son devoir de clore le Poll, et de
proclamer comme étant durment élus pour
représenter le dit Quartier Ouest dans le Parlement
Provincial les citoyens, Louis Joseph Papineau
et Robert Nelson, qui suivant le livre du Poll
avaient la majorité des voix : - Proclamation
entièrement contradictoire au sens de la Loi &
à la clause du Statut qui pouvoit que lorsqu'une
élection sera terminée l'officier Rapporteur le
proclamera hautement de vive voix, - et fera
passer sur le champ un acte dans la forme
prescrite par la loi : - Qu'il est donc évident
qu'aucune proclamation telle que requise par la
Loi n'a été faite en aucun temps quelconque, & que
si aucun acte (Indenture) tel que requis par la
Loi a été passé vos Petitionnaires n'ont aucune
conscience de sa date, du lieu où il a été passé
les circonstances qui ont accompagné sa passation
Que vos Petitionnaires ont pleine confiance que votre
Honorable chambre ne donnera aucune ~~spéciale~~
allegations d'emeute d'agression, & de menaces que
l'officier rapporteur met en Archives de la Ville de Montreal
d'avoir

négligé de continuer l'élection, des adjournemens
réitérés du Poll - de l'être abstenu par crainte
de l'execution d'un devoir important & public
d'avoir terminée l'élection de la manière
suscitée - Pareeque l'officier Rapporteur est
revêtu par la loi de pouvoirs suffisans pour
le faire respecter - pour mettre fin à l'errance
et à l'appréhension - pour protéger le droit des
Électeurs, et la liberté des élections - et pour
repousser toute menace - Il avait le pouvoir
en tout tems pendant l'élection de demander
l'intervention des Magistrats et des autres
autorités civiles pour l'aider dans l'exécution
des devoirs qu'il s'étoit imposés. -

Pourquoi & parce qu'il est evident que
la dite élection n'a pas été tenue,
continuée, ou close suivant la Loi
les Petitionnaires demandant qu'il
soit ordonné aux Notoriétaires de la
Cour du Banc du Roi pour le district
de Montréal, en le Greffe desquels le
livre de Poll a été déposé de faire
transférer le dit livre de Poll au
Greffier de votre Honorable Chambre,
et que lorsque la vérité des allégées
de cette Petition aura été constatée
en referant au dit Livre de Poll, il
plaise à votre Honorable Chambre
de déclarer nulle & de nul effet
l'élection & retour prétendus du dit
Louis Joseph Papineau & Robert
Neilson Peuier, comme membres

Pour

pour y represter le Quartier Ouest
de la cité de Montréal dans le
Parliament Provincial y d'ordonner
qu'il soit émané un nouveau writ
pour l'Election de deux Membres
pour represter le dit Quartier Ouest.
Et vos Petitionnaires ne cesseront de priser.—

Montreal, 3. I'm son u M^r
le 24 Fevrier 1835 3. Mr Walker
[Signature]

Isaac Valentine
John Donanee
J C Grant
John Fisher
Nicholas P. M. Kuzyn
Iro Molson Jr.
Thomas Phillips
J. S. McCord
Ben. Muir
W Robertson
John Whitlow
John Crooks
John Connellaw
W. Walker
Alexander Murphy.

Le Austin Cavillier Ecrier, de la cité de Montreal
un des juges de Paix de sa Majesté dans l'île pour
le district de Montreal certifié par ces présentes
que John Molson, fils, Thomas Phillips, John
Samuel McCord, John Porrance, James Charles
Giant, John Crooks, John Fisher, Ebenezer
Morin, William Robertson, et Nicolas P. N.
Kingson. Signataires de la requête ci-annexée
sont compâlus en personne devant moi dans la
dite cité de Montreal, et ont pris le serment requis
par la Loi, à l'effet qu'ils sont maintenant, et
qu'ils étoient au tems de la dernière élection de
deux membres pour représenter le Quartier
Ouest de la dite cité, dans le Parlement Provincial
et pendant six mois qui précèdent la dite
élection, électeurs, franc tenanciers, et propriétaires
avantageusement qualifiés suivant la Loi, pour le dit
Quartier Ouest, et que chacun d'eux est main-
tenant et étoit au tems de la dite élection, et
pendant les six mois qui le précèdent, (et
avant de tems) propriétaire & possesseur à son
propre usage et profit un lot de terre et
maison dans les limites du dit Quartier Ouest,
de la valeur annuelle de cinq livres onze
chelins et un denier, et un quart courant
et au delà en sus de toute rente ou charge
quelconque payable à même ou en raison
d'icelle —

En foi de quoi, j'ai apposé mon
Sceau & sceau à ces présentes à la dite cité de
Montreal aujourd'hui le dix huit Fevrier
mil huit cent trente cinq. —

Sigⁿe Austin Cavillier
J.P.

Petition de
John Bonnillan

~~#~~
William Walker
et de

devis électeurs du
Quartier ouest de
Montréal.

18 fév. 1835

M. Guy